



Association EyesUp
% Géraldine Dubuis
Route de Corcelles 7D
CH-1433 Suchy
eyesupapp@gmail.com

Monsieur Beat Rieder
**Commission des affaires juridiques
du Conseil des États**
Services du Parlement
Palais du Parlement
CH-3003 Berne

Par mail à christine.hauri@bj.admin.ch

Lausanne, le 9 mai 2021

Harmonisation des peines et adaptation du droit pénal accessoire au nouveau droit des sanctions. **Projet 3: loi fédérale portant révision du droit pénal en matière sexuelle**

Monsieur le Président de la commission,
Mesdames et messieurs les membres de la commission,

EyesUp est une association romande de lutte contre le harcèlement sexuel. Fondée en 2018, EyesUp a notamment lancé une application visant à donner un moyen d'action aux cibles et témoins du harcèlement sexuel. En analysant ces signalements, elle produit des rapports sur le harcèlement sexuel en Suisse romande et souhaite attirer l'attention des institutions publiques sur ce fléau. Elle propose de nombreuses ressources et des recommandations pour lutter contre ces violences sexistes et sexuelles qui touchent très régulièrement un très grand nombre de personnes dans le pays. Présidée par la Conseillère nationale Léonore Porchet, elle compte en son sein des spécialistes des questions de genre et de violences, une équipe scientifique de psychologues et sociologues, deux juristes et un avocat. Elle est financée par des dons et reçoit des mandats. La Ville de Genève et la HES-SO font partie des institutions qui collaborent avec l'association.

Le harcèlement sexuel peut être défini comme le fait d'imposer à une personne des actes ou des paroles à connotation sexuelle en l'absence de son consentement. Il peut s'agir aussi bien de regards, commentaires ou réflexions à caractère sexuel, que d'attouchements ou encore de photos, cadeaux ou images à caractère sexuel. Elle fait ainsi partie du groupe

des violences sexistes et sexuelles et c'est à ce titre que l'association EyesUp répond à la présente consultation.

Considérations générales

EyesUp salue la volonté de réviser le droit pénal en matière sexuelle, dont la forme actuelle appelle à une profonde mise à jour. Le droit pénal en matière sexuelle actuellement en vigueur ne permet en effet pas de poursuivre efficacement le large panel des violences sexuelles, dont une grande partie reste à ce jour non seulement impunie, mais aussi non poursuivie. EyesUp félicite par ailleurs une proposition globale qui permettra de produire une loi modifiée cohérente, plutôt qu'une fragmentation des révisions du droit pénal matériel et du droit des sanctions. Toutefois, comme cela sera développé ci-dessous, EyesUp suggère des étapes supplémentaires à cette révision afin de couvrir tout le spectre de ce que doit contenir le droit pénal sexuel, plutôt que d'envisager de nouvelles modifications ultérieures nécessaires au vu de certaines lacunes d'ores et déjà identifiables dans le projet de révision.

En particulier, EyesUp regrette fortement que cet avant-projet ne comprenne pas la **notion de consentement** dans sa définition du viol et des violences sexuelles décrites aux articles 187 ss CP. Pour rappel, la Convention d'Istanbul, entrée en vigueur en Suisse le 1er avril 2018, impose aux États parties d'adopter une législation pénale intégrant la notion d'absence de libre consentement. L'article 36, paragraphe 2, de cette convention précise que le consentement doit être donné volontairement, comme résultat de la libre volonté de la personne, évaluée dans le contexte des circonstances pertinentes. Pour EyesUp, il est tout d'abord clair que toute pénétration vaginale, anale ou orale non consentie doit être considérée comme un viol. De plus, et comme cela sera développé ci-dessous notamment s'agissant d'un cadre légal général et d'une norme "filet" pour le harcèlement sexuel et le harcèlement de rue, qui constituent le cœur des activités d'EyesUp, tout acte à caractère sexuel non consenti doit pouvoir être poursuivi. Afin de respecter la notion simple selon laquelle toute imposition d'un acte sur une personne sans qu'elle l'accepte est une violence, et respecter les obligations internationales de la Suisse en la matière, il est indispensable d'introduire cette notion de consentement dans la loi.

EyesUp s'oppose à la solution de l'avant-projet qui crée au contraire la **notion de sous-viol** avec l'article 187a "atteintes sexuelles" pour les viols sans consentement mais sans contrainte identifiable. La réalité du terrain recensée par les associations montre en effet que les victimes de viol et d'agression sexuelle, majoritairement attaquées par des proches, se retrouvent le plus souvent dans une situation de sidération et ne se défendent physiquement que dans de rares cas. À l'image des 12 pays d'Europe qui reconnaissent déjà toute relation sexuelle non consentie comme un viol, EyesUp exhorte donc la Suisse à introduire la notion de consentement dans le droit pénal sexuel et à réviser les articles 189 et 190 en conséquence, sans prévoir une autre norme faisant office de "sous-viol".

De plus, EyesUp encourage vivement la commission des affaires judiciaires à profiter de cette révision pour enfin **introduire le harcèlement sexuel comme un délit propre dans le droit pénal suisse**. Le harcèlement sexuel n'est pas explicitement traité par le droit suisse, à l'exception du droit du travail. La législation existante ne couvre ainsi pas de nombreuses situations de harcèlement sexuel. EyesUp considère que les lois en vigueur sont, à

beaucoup d'égards, bien trop floues et trop mal adaptées à la réalité à laquelle les cibles de harcèlement sexuel sont confrontées. Et cela a des conséquences : 80% des plaintes pour des cas de harcèlement dans le milieu professionnel n'aboutissent pas. Cela empêche également d'amender nombre d'actes de harcèlement de rue, dont près de 70% des femmes et des jeunes filles sont victimes sans que, ni la police, ni les autorités, ni les cibles elles-mêmes n'aient les moyens de combattre ce fléau.

En conclusion de ce préambule, EyesUp souhaite rappeler que le code pénal n'est pas la solution aux violences sexuelles et sexistes, mais qu'il peut constituer un outil important dans la lutte contre les agressions à caractère sexuel si, et seulement si, l'accès à la procédure juridique est possible pour les victimes et si la chaîne judiciaire correctement formée pour traiter de ces violences. Il convient de rappeler ici, par exemple, qu'une étude du criminologue français Massil Benbourich a montré en 2018 qu'un tiers des hommes interrogés pourraient violer une femme s'ils étaient certains qu'elle ne portera pas plainte. L'impunité face aux violences sexistes et sexuelles doit cesser.

Néanmoins, le canal pénal et juridique n'est que le bout de la chaîne de la lutte contre ces violences. EyesUp souhaite également que l'accompagnement des victimes de violences sexistes soit renforcé et que les auteurs de ces violences intègrent des programmes socio-éducatifs ambitieux. EyesUp en appelle de plus à garder en tête que les organes de police, comme l'ensemble de la société, ne sont pas exempts de sexisme, de racisme, de classisme ou de validisme. La formation de toute la chaîne judiciaire est donc fondamentale pour garantir que les discriminations ne soient pas reproduites dans les procédures, à l'égard des victimes comme des auteurs. Mais surtout, rien ne pourra réellement changer sans éducation des garçons et des filles à l'égalité et sans lutte contre le sexisme. EyesUp rappelle que les violences sexistes et sexuelles sont une forme d'abus de pouvoir de nature structurelle, qui reproduit les inégalités de genre en ce qu'il touche de manière disproportionnée les femmes et les personnes considérées comme ne correspondant pas aux normes de genre. Les comportements des auteurs sont le fruit d'une éducation genrée qui valorise des rapports de domination et qu'il convient de combattre par un investissement important dans la prévention : une stratégie qui s'inscrit dans une vision à long terme de l'élimination de ce problème, ambitionnant une évolution profonde des mentalités, des attitudes et des comportements.

Dans le détail : articles 187 à 193

EyesUp considère que le seul moyen d'appréhender correctement le droit pénal sexuel est par le biais du consentement. Cette notion, qui était jusque-là complètement absente du droit pénal sexuel suisse, y fait une entrée à saluer, avec l'article 187a CP. Cependant, la notion proposée est mal définie et continue à faire porter aux victimes la responsabilité de se défendre activement face à une agression comme condition pour qu'elle soit reconnue pénalement. De plus, la création de ce nouvel article 187a CP permettrait d'aboutir à des solutions contre-productives en considérant certaines agressions comme de "vrais" viols et d'autres comme des "sous" viols ou agressions sexuelles. Ainsi, EyesUp rejette la création de l'article 187a CP et recommande que les infractions qu'il recouvre soient comprises dans les articles 189 et 190 CP. EyesUp propose d'y inclure des circonstances aggravantes pour les cas de violence commis avec une extrême gravité, avec l'utilisation ou la menace d'une

arme, à l'encontre d'un·e ancien·ne ou actuel·le conjoint·e ou partenaire, un·e membre de la famille, une personne cohabitant avec la victime, ou une personne ayant abusé de son autorité.

1. La notion de consentement et son importance

La notion de “consentement” telle que prévue par le projet d'article 187a CP est erronée dans sa conception même. En effet, celle-ci rend punissable une infraction commise “contre la volonté d'une personne ou par surprise”. Dans son rapport, la commission précise (consid. 3.4.4.2) que l'auteur doit “passer outre la volonté contraire exprimée verbalement et/ou non verbalement par la victime”, des exemples d'oppositions non verbales étant donnés : “en pleurant, en se détournant ou en secouant la tête”. Un silence ne suffit donc pas à considérer que l'acte est commis “contre la volonté d'une personne” et, partant, ce projet considère donc qu'un silence vaut acceptation pour un bien protégé aussi important que l'intégrité sexuelle.

La prétendue condition de “consentement” prévue dans cet article reste ainsi en ligne avec la définition très restrictive et protectrice des auteurs, plutôt que des victimes, donnée jusque-là par le Tribunal fédéral. Celui-ci limite en effet les cas de viols aux situations dans lesquelles la victime aura manifesté de manière insistante son opposition, mais non dans les cas où la victime serait pétrifiée, pour une quelconque raison (honte, peur, état de choc, surprise face à la violence de l'agression sexuelle, etc.) (arrêt du Tribunal fédéral 6B_912/2009 du 22 février 2010).

C'est ici la première erreur de compréhension de la notion de consentement, et la première lacune dans ce projet de modification du droit pénal sexuel qui se doit d'inclure l'absence de consentement comme élément constitutif objectif des infractions de viol et d'agression sexuelle. Pour rappel, “le consentement sexuel est un accord volontaire, libre, éclairé, clair et maintenu d'une personne à participer à une activité sexuelle (définition UQAM)”. Le consentement est donc le fait de donner son accord pour un acte, d'exprimer que l'on est d'accord de faire ou qu'on nous fasse quelque chose. Le consentement doit donc être activement exprimé et ne saurait être uniquement tacite. Une personne qui ne répond pas à une sollicitation peut avoir de multiples raisons de le faire et on ne peut partir du principe, d'autant plus lorsque le bien juridiquement protégé en jeu est un bien aussi important et fondamental que l'intégrité sexuelle, qu'il s'agit d'un accord et d'un consentement et que l'auteur peut dès lors partir du principe (légal) qu'il dispose d'un blanc-seing pour faire ce qu'il souhaite. Un silence peut être le résultat d'une sidération face à une situation choquante et/ou inconnue face à laquelle nous ne savons pas comment réagir. Il peut aussi résulter d'une impuissance face à la situation, de la peur des conséquences d'un refus, ou encore de la honte, de l'impossibilité sociale, psychologique, ou de toute autre raison qui font qu'un refus activement exprimé ne peut être envisagé, sur le moment, par la victime. Les résultats de la première année d'utilisation de notre application montrent qu'une des trois émotions les plus ressenties par les cibles à la suite d'une agression est l'impuissance, dans 46% des cas, démontrant ainsi que les cibles de violences sexuelles, bien que conscientes de la violence des actes qu'elles sont en train de subir, expriment dans près de

la moitié des cas se sentir dans l'impossibilité de réagir (rapport annuel 2020 d'EyesUp, p. 8). Exiger une manifestation de volonté expresse contre la commission d'un acte de viol ou d'agression sexuelle pour pouvoir le punir, plutôt que de partir du principe que l'acte ne peut être réalisé que si, et seulement si, l'autre personne y consent activement, n'est donc pas raisonnable.

Ces cas d'absence de consentement qui ne seraient pas couverts par la définition prévue dans le projet de révision ont notamment leur importance dans les viols conjugaux, qui peuvent être commis à répétition sur de longues périodes. La victime sait qu'un refus explicite n'aura aucune conséquence positive et ne changera pas la situation. Au contraire, un refus peut amener à une augmentation de la violence et empirer considérablement la situation. La victime n'a ainsi d'autres choix que de se résoudre à subir un acte contre son gré. L'auteur ne peut ignorer qu'il transgresse la volonté et la libre détermination de la victime. Toutefois, celle-ci n'ayant pas refusé expressément, l'acte ne sera pas punissable avec le nouvel article 187a CP.

Pourtant, la notion de consentement n'est pas étrangère au code pénal suisse, au contraire. Par exemple, l'art. 118 al. 2 prévoit que celui qui interrompt la grossesse d'une femme *sans son consente-ment* sera puni; l'art. 179bis punit l'acte d'écouter une conversation non publique entre d'autres personnes *sans le consentement de tous les participants*; l'art. 179ter prévoit que celui qui, *sans le consentement des autres interlocuteurs*, aura enregistré sur un porteur de son une conversation non publique à laquelle il prenait part sera puni; l'art. 179quater punit celui qui, *sans le consentement de la personne intéressée*, aura observé avec un appareil de prise de vues ou fixé sur un porteur d'images un fait qui relève du domaine secret de cette personne ou un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de celle-ci. Pour tous ces comportements, la norme est claire : ils sont punissables si la femme dont on interrompt la grossesse, si la personne que l'on écoute, que l'on enregistre ou que l'on photographie/filme n'y a pas consenti. Pourquoi en est-il différent avec l'intégrité sexuelle ? Pourquoi ne peut-on pas partir du principe que sauf accord exprès, il n'est pas autorisé de pénétrer une personne, ou d'avoir un échange d'actes d'ordre sexuel avec elle ?

EyesUp est ainsi convaincue que la notion de consentement doit figurer, expressément, dans le droit pénal sexuel et que cette notion n'est, pour l'heure, ni correctement définie dans le nouvel article 187a CP, ni dans les modifications des articles 187 à 193 CP. Un doute sur le consentement de l'autre personne ne peut pas être toléré dans le cas d'atteintes à un bien juridiquement protégé aussi important que l'intégrité sexuelle. Toute absence de consentement, donné volontairement, comme résultat de la libre volonté de la personne, évaluée dans le contexte des circonstances pertinentes doit être punie pénalement.

2. La nécessité de regrouper les infractions

La création d'un nouvel article 187a CP, en plus de la définition du consentement exposé ci-dessus, pose la problématique d'une catégorie de "sous-viol", qui serait considéré comme un délit et non comme un crime, avec une peine maximale de 3 ans et sans peine plancher. Or, l'infraction commise et le bien juridiquement protégé dans le projet d'article 187a CP et aux articles 189 ou 190 CP sont identiques. Ces derniers pourraient se regrouper sous les libellés suivants :

art. 189 al. 1 CP : “Quiconque, sans le consentement d’une personne, la contraint à commettre ou à subir un acte d’ordre sexuel est puni d’une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d’une peine pécuniaire”.

art. 190 al. 1 CP : “ Quiconque, sans le consentement d’une personne, la contraint à commettre ou à subir l’acte sexuel ou un acte analogue qui implique une pénétration vaginale, anale ou orale avec toute partie du corps ou avec un objet, est puni d’une peine privative de liberté d’un à dix ans”.

C’est uniquement en regroupant dans un même article des actes qui sont identiques, que le consentement pourra réellement être intégré dans notre ordre juridique et valorisé comme un élément constitutif à part entière des infractions sexuelles. La création d’une norme “filet” telle que présentée par le projet de l’article 187a CP aura pour conséquence de créer une sous-catégorie d’atteintes sexuelles, dont les éléments constitutifs seraient différents de ceux du viol, ce qui n’est pas le cas dans les faits. Le bien juridiquement protégé, soit l’intégrité sexuelle, n’est valablement protégé que si l’élément constitutif objectif premier est le consentement exprès, libre et éclairé de toutes les personnes participant à l’acte.

Il serait incompréhensible qu’un viol d’une personne pétrifiée à l’idée d’exprimer son refus, par exemple parce qu’elle subit une relation abusive avec l’auteur et qu’elle n’ose pas dire qu’elle ne consent plus aux actes sexuels, ne soit pas considéré comme un viol mais comme une autre infraction, punie moins sévèrement, en l’absence de peine plancher et avec une peine plafond bien moins importante. Les circonstances doivent être, dans les deux cas (et dans tous les cas), examinées dans le même cadre légal et avec le même outil de sanction. **Un viol est un viol, et un viol est un crime et non simplement un délit.**

La présence de circonstances aggravantes (en usant de menace, de violence, avec cruauté ou en faisant usage d’une arme dangereuse) est parfaitement possible, comme c’est déjà le cas actuellement, dans des alinéas subséquents du même article de loi et une augmentation, par exemple, de la peine plancher.

EyesUp requière donc que le projet d’article 187a CP soit abandonné au profit de modification des articles 189 et 190 CP pour y intégrer la notion de consentement comme **élément constitutif objectif**, avec la présence de circonstances aggravantes pour permettre une sanction plus sévère à des cas où la violence et la cruauté de l’auteur le justifie. S’agissant de la définition du viol, EyesUp relève avec satisfaction que le projet prévoit, enfin, une définition plus large et non genrée du viol et soutient donc fermement la variante 2 du projet de modification de l’article 190 CP, qui considère que toute pénétration du corps, indépendamment du genre de la victime, doit pouvoir être sanctionnée par cet article.

Dans le détail : articles 194 et 198 : la nécessité d’intégrer le harcèlement sexuel dans le code pénal

Comme mentionné en introduction, EyesUp est une association qui lutte contre le harcèlement sexuel. Or, outre en droit du travail, aucune définition légale du harcèlement sexuel, ou du harcèlement de rue, n’existe dans le droit suisse. Les articles 194 et 198 CP

ne sont que des exemples de cas de harcèlement sexuel. En ne criminalisant que ces cas précis, le droit pénal sexuel néglige la vision globale tant du harcèlement sexuel que du harcèlement de rue, et relègue cette réalité quotidienne au rang d'actes "normaux", perpétuant ainsi la culture du viol.

La culture du viol désigne un environnement social dans lequel il existe des croyances fortement répandues qui minimisent, normalisent, justifient, voire encouragent les violences sexuelles, notamment en en faisant porter la responsabilité aux victimes, en excusant les violeurs qui seraient victimes de pulsions incontrôlables et en définissant le viol de manière très étroite. Cette culture du viol participe de ce qu'on peut nommer le continuum des violences sexistes, qui prennent place dans tous les espaces de vie, dans la rue, dans la famille, et au travail. Elles s'articulent les unes aux autres et font partie d'un système intégré qui a comme effet que les "petites" violences (blagues de mauvais goût ou harcèlement de rue) forment le terreau de graves violences, telles que le viol. Un droit pénal en matière sexuelle efficace ne saurait se contenter de ne traiter qu'un bout du continuum des violences sexistes et sexuelles. Il se doit au contraire de couvrir tous les actes à caractère sexuel non consentis.

Il est indispensable, pour marquer l'omniprésence, l'importance et la violence de ce problème sociétal, de le réglementer de manière complète et en adéquation avec sa gravité. L'exhibitionnisme n'est qu'une (petite) partie du harcèlement sexuel et ne saurait être sorti du contexte global. Il est indispensable de traiter de la globalité des violences sexuelles et du harcèlement sexuel et de clairement définir ce dernier dans le cadre pénal, car sa pénalisation est fondamentale pour lutter contre l'ensemble des violences sexuelles.

Le harcèlement sexuel n'est, pour l'heure, considéré légalement que dans la loi sur l'égalité qui sanctionne, sur le lieu de travail, paroles, gestes ou actes à caractère sexuel non désirés, tels que des remarques inappropriées ou embarrassantes sur l'apparence physique, des remarques sexistes, des blagues sur le comportement sexuel ou l'orientation sexuelle, des contacts physiques non désirés, etc., ainsi que bien entendu des actes d'agression sexuelle, de contrainte sexuelle, de tentative de viol ou de viol. Hormis ces cas, aucune autre loi ne parle de harcèlement sexuel ou ne traite cette problématique de manière globale. Cela ne peut pas durer car **le harcèlement sexuel est avant tout un problème sociétal, et non purement en lien avec le droit du travail. Il doit ainsi trouver sa place dans le droit pénal sexuel.** EyesUp regrette que cela n'ait pas été le cas dans le présent projet et requiert que cette erreur soit réparée dans le projet qui sera soumis aux Chambres fédérales.

En effet, le harcèlement sexuel a de nombreuses conséquences négatives sur les personnes qui en sont cibles, et ce, qu'il soit identifié (et donc potentiellement rapporté) comme tel ou pas. Le harcèlement sexuel est associé à des sentiments d'irritabilité, d'anxiété, de colère, d'impuissance et d'humiliation chez les personnes qui en sont cibles, ainsi qu'à la dépression, voire à du stress post-traumatique. Ces résultats sont consistants avec les données récoltées par EyesUp, qui montrent que les signalements de harcèlement sexuel sont associés à des émotions négatives uniquement. Au travail, les cibles de harcèlement sexuel rapportent également moins de satisfaction, de productivité et d'engagement au travail, ainsi que plus d'absentéisme. Chez les adolescent·e·s, le harcèlement sexuel est associé à plus d'automutilation, plus de pensées suicidaires, plus

de problèmes alimentaires et plus de consommation de drogues légales et illégales. En résumé, le harcèlement sexuel n'est pas une problématique à prendre à la légère, et ne peut pas être assimilé à de la drague ou de petits actes sans conséquence. **En plus de constituer un délit en soi, la notion de harcèlement sexuel devrait être étendue à tous les comportements hostiles envers une personne à cause de son identité de genre ou de son orientation sexuelle.**

De plus, il est primordial de pouvoir également sanctionner le harcèlement de rue, au vu de son omniprésence dans notre société. Le terme harcèlement de rue désigne tout acte de harcèlement sexuel ou d'objectification sexuelle qui prend place dans l'espace public (la rue, mais aussi les transports publics, les parcs et les établissements publics). Un rapport de la Ville de Lausanne publié en 2018 montrait que 72% des femmes de 16 à 25 ans avaient été cible d'actes de harcèlement dans l'espace public au cours de l'année précédente. Pourtant, les sanctions sont extrêmement rares et la marge d'action des collectivités publiques pour lutter contre ce fléau est très faible, compte tenu de l'absence de norme pénale ad hoc et de définition légale claire.

Ainsi, EyesUp est convaincu de la nécessité de disposer d'une définition et d'une norme pénale claire permettant de réprimer, en fonction de leur gravité, les différents actes constitutifs de harcèlement sexuel et de harcèlement de rue. Dans cette optique, EyesUp plaide en faveur de l'intégration des débats en cours au Parlement fédéral relatifs au stalking (19.433) dans le cadre de cette révision globale du droit pénal sexuel.

EyesUp propose dès lors que la révision de l'article 198 CP inclut ces considérations avec une formulation telle que celle-ci :

“Art. 198 Autres atteintes à l'intégrité sexuelle / Confrontation à un acte d'ordre sexuel et harcèlement sexuel

¹ Quiconque aura imposé à une personne, sans son consentement, un comportement de caractère sexuel, verbal, non verbal ou physique, ayant pour objectif ou pour effet de violer la dignité de la victime sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire.

² La poursuite aura lieu d'office si l'auteur a agi à répétition contre la même victime.

³ Dans les cas de peu de gravité, la peine est l'amende.”

Un tel article permet de sanctionner tout comportement constitutif de harcèlement sexuel, y compris de harcèlement de rue, tout en restant proportionné par rapport à la gravité de l'acte et aux circonstances concrètes, prévoyant une peine allant de l'amende à la peine pécuniaire. La formulation “de caractère sexuel” reprend celle existante dans la Loi sur l'Égalité. EyesUp est persuadée qu'une telle modification permettra de combler une lacune dans la lutte contre la culture du viol et d'aider à déconstruire, depuis sa base, le continuum des violences sexistes. L'impunité d'une grande partie d'actes de harcèlement sexuel et de harcèlement de rue, qui prévaut actuellement, donne un message d'autorisation et de validation d'actes qui ne doivent plus être tolérés dans notre société.

Dans le détail : article 197 et 197a

1. Intégration des violences sexuelles en ligne

Le *revenge porn*, ou pornodivulgateur en français, est un contenu sexuellement explicite qui est publiquement partagé en ligne sans le consentement de la ou des personnes apparaissant sur le contenu, dans le but d'en faire une forme de « vengeance ». Il peut être mis en ligne par un ex-partenaire avec l'intention d'agresser ou d'embarrasser la personne sur la photo ou la vidéo. Elle peut aussi être mise en ligne par un pirate qui exigera une somme d'argent pour supprimer le contenu exposé. C'est une pratique connue depuis longtemps, très présente et touchant particulièrement les mineur·e·s ou jeunes adultes.

Or, les modifications proposées n'en font pas mention et il est même possible, selon les circonstances, qu'il ne rentre dans aucun des alinéas de l'article 197 CP alors même qu'il s'agit d'une infraction pouvant avoir des répercussions graves sur la victime. En effet, dans ce cas la victime a consenti à la fabrication ou la production des images intimes en question, mais n'a jamais consenti à leur diffusion par l'auteur·e qui agit, au demeurant, avec un mobile futile et égoïste, soit une cause d'aggravation usuellement admise en droit pénal.

Les violences sexuelles en ligne, aussi appelées abus sexuels basés sur des images, sont ainsi insuffisamment couvertes par le droit pénal actuel. EyesUp requiert donc que la prise, la production ou l'obtention non consenties d'images à caractère sexuel, tout comme le partage non consenti d'images à caractère sexuel, ainsi que la menace de ces actes soient intégrés dans un nouvel article 197a CP.

2. Clarification de l'article 197 al. 8bis CP

La formulation des propositions est peu claire et pourrait être sujette à interprétation, notamment sur le caractère cumulatif ou non des conditions de la variante 2. Par ailleurs, il n'est pas souhaitable qu'une telle norme protège moins bien les mineur·e·s qu'auparavant, notamment pour ce qui a trait au *revenge porn* mentionné ci-dessus. Il apparaît donc primordial de clarifier la lettre de ce nouvel alinéa.

Dans le détail : article 200

La commission d'infraction sexuelle en groupe constitue une circonstance aggravante importante et EyesUp soutient la proposition de modification qui contraindra le Juge à augmenter la peine si une infraction est commise par plusieurs personnes.

Les résultats de la première année d'utilisation de l'application EyesUp illustrent que plus de la moitié des cas de harcèlement rapportés ont été commis en groupe (48% en petits groupes et 4% en grand groupe), ce qui démontre l'importance de ce phénomène. Le signal donné par la proposition de modification de l'article 200 CP selon laquelle le fait d'agir en groupe doit systématiquement et obligatoirement résulter en une sanction plus importante permet ainsi non seulement d'agir contre les cas commis, mais également de donner un message clair contre la commission de ces actes "collectifs" où le sentiment de puissance de l'auteur·e et d'impuissance de la victime est exacerbé.

Nous vous remercions de l'accueil que vous réserverez à cette prise de position et nous restons à votre entière disposition pour toute question ou besoin d'information complémentaire.

Nous vous transmettons, Monsieur le Président de la commission, Mesdames et messieurs les membres de la commission, nos salutations distinguées,

Léonore Porchet
Présidente
Conseillère nationale

Xavier Company
Membre du Comité
Avocat